

Conditions de vente et de livraison de Rittal AG Neuenhof

1. Généralités

Les offres de Rittal AG s'adressent exclusivement aux entrepreneurs, aux personnes morales de droit public et aux fonds spéciaux de droit public. Nos livraisons et prestations sont soumises aux conditions de vente et de livraison suivantes. En concluant un contrat avec nous, le client accepte les présentes conditions de vente et de livraison. Les conditions d'achat contraires ou divergentes du client ne s'appliquent pas, sauf si nous les avons expressément acceptées par écrit dans des cas particuliers. La livraison sans réserve de marchandises, la prestation de services ou l'acceptation de paiements par nos soins ne constituent pas une reconnaissance de dispositions divergentes. Ces conditions s'appliquent également à toutes les livraisons futures au client. Nos livraisons et prestations sont conformes aux dispositions et normes suisses en vigueur, conformément à la description technique du produit. Nous ne garantissons pas le respect d'autres dispositions nationales. La nullité éventuelle de certaines dispositions de nos conditions de vente et de livraison n'affecte pas la validité des autres dispositions.

2. Déclarations contractuelles

Nos offres sont sans engagement et non contractuelles. Un contrat n'est conclu entre nous et le client que si nous confirmons la commande par écrit (lettre, fax, e-mail) (confirmation de commande) ou si le client accepte notre offre écrite par écrit dans le délai d'acceptation fixé dans l'offre. Un contrat est également conclu lorsque nous procédons à la livraison après passation de la commande sans confirmation spécifique. Les accords annexes nécessitent notre confirmation écrite expresse pour être juridiquement valables. Nous sommes en droit de modifier à tout moment nos produits et prestations avec effet pour l'avenir ; nous ne sommes toutefois pas tenus d'apporter de telles modifications aux produits déjà livrés. Les plans, illustrations, dimensions, poids ou autres données de performance ne sont contraignants que s'ils figurent dans la description technique du produit ou s'ils ont été expressément convenus. Seule notre confirmation de commande écrite fait foi pour l'acceptation de la commande, l'étendue de la livraison et la date de livraison. Pour les commandes passées via Internet, la confirmation automatique de réception de la commande envoyée après la commande ne constitue pas une déclaration contractuelle.

3. Prix, conditions de paiement, compensation

Sauf accord contraire, nos prix s'entendent conformément aux conditions de notre liste de prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Ils s'appliquent « départ usine » (EXW Incoterms 2010), hors frais de transport, droits de douane, taxes à l'importation, assurance et taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que hors emballage. La taxe sur la valeur ajoutée est calculée par nos soins au taux en vigueur à la date de la prestation. D'éventuels ajustements de prix seront annoncés au client en temps opportun et de manière appropriée. Les prix en vigueur au moment de la réception de la commande s'appliquent en cas d'ajustements de prix. Pour les commandes passées après l'annonce de l'ajustement de prix et qui dépassent le volume de commande que, par expérience, le client a besoin jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ajustement de prix, nous nous réservons par contre le droit de facturer le prix ajusté pour les marchandises qui dépassent le volume de commande nécessaire avant l'entrée en vigueur de l'ajustement de prix. Si un volume de commande, qui correspond par exemple aux besoins annuels du client, est commissionné après l'annonce de l'ajustement de prix, nous facturons le prix en vigueur au moment de la réception de la commande pour les marchandises que le client a, par expérience, besoin entre la réception de la commande et l'entrée en vigueur de l'ajustement de prix. Le prix ajusté annoncé sera par contre facturé pour le volume de commande restant. Pour les indications relatives aux unités d'emballage (UE), le prix indiqué s'applique par UE. Nous facturons les frais d'installation, de montage et de mise en service des équipements en fonction du temps passé. Si la date de livraison ou de prestation est postérieure de trois mois à la conclusion du contrat, nous sommes en droit, après en avoir informé le client en temps utile et avant l'exécution de la prestation ou la livraison de la marchandise, d'ajuster le prix de la marchandise ou de la prestation de la manière nécessaire en raison de l'évolution générale des prix indépendante de notre volonté (telle que les fluctuations des taux de change, les réglementations monétaires, modifications douanières, augmentation significative des coûts des matériaux ou de fabrication) ou en raison d'un changement de fournisseurs. Pour les livraisons ou prestations effectuées dans un délai de trois mois, le prix applicable est dans tous les cas celui en vigueur à la date de conclusion du contrat. Dans le cas de contrats-cadres avec accords sur les prix, le délai de trois mois commence à courir à la conclusion du contrat-cadre. Sauf accord contraire, le client doit nous régler le montant de la facture dans les 30 jours suivant la date d'émission de celle-ci.

4. Délai de livraison

Le début et le respect du délai de livraison que nous avons indiqué supposent la clarification de toutes les questions techniques ainsi que l'exécution correcte et dans les délais des obligations du client. Si un délai de livraison convenu est dépassé pour des raisons qui nous sont imputables, le client doit nous fixer par écrit un délai supplémentaire raisonnable pour l'exécution de la prestation. Ce délai supplémentaire est d'au moins deux semaines. Si la prestation n'est pas fournie après expiration du délai supplémentaire et si le client souhaite résilier le contrat ou demander des dommages-intérêts à la place de la prestation, il est tenu de nous en informer au préalable par écrit en nous demandant expressément de fournir la prestation en nous accordant un nouveau délai supplémentaire raisonnable. À notre demande, le client est tenu de déclarer dans un délai raisonnable s'il résilie le contrat en raison du retard de la prestation et/ou s'il exige des dommages-intérêts à la place de la prestation ou s'il insiste pour que la prestation soit fournie. Les dates ou délais de livraison ne sont contraignants que s'ils ont été confirmés par écrit par nos soins. Si une date de livraison convenue ne peut être respectée pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, parce que, malgré une opération de rachat d'office conforme et adéquate, nous n'avons pas été livrés, pas livrés à temps ou pas livrés correctement par nos propres fournisseurs, nous sommes en droit de prolonger nos délais de livraison de manière appropriée. Si nous avons dûment informé le client de l'empêchement de prestation et que celui-ci n'est pas seulement de nature temporaire, nous sommes en droit de résilier tout ou partie du contrat pour la partie non encore exécutée. Si l'installation, le montage ou la mise en service sont retardés pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, le client doit prendre en charge, dans une mesure raisonnable, les frais liés à la durée d'attente et aux déplacements supplémentaires nécessaires de notre personnel de montage.

5. Expédition et transfert des risques

Nos livraisons sont effectuées « départ usine » (EXW Incoterms 2010). Sauf accord contraire, nous expédions la marchandise aux frais et aux risques du client; nous déterminons le mode d'expédition, l'itinéraire, le type de transport et le transporteur. Le risque de naufrage, de perte ou de détérioration des marchandises est transféré au client dès leur chargement dans notre entrepôt ou, si les marchandises ne peuvent ou ne doivent pas être expédiées, dès l'envoi de l'avis de mise à disposition pour livraison. Cela vaut également en cas de livraisons partielles ou si nous avons pris en charge d'autres prestations, telles que les frais de transport ou la livraison et l'installation. Le matériel est livré sans emballage et sans protection contre la rouille. Si cela est courant dans le commerce, nous livrons emballé. Nous fournissons l'emballage, la protection et/ou les moyens de transport selon notre expérience, aux frais de l'acheteur. Sauf accord écrit contraire ou prescription légale impérative, les emballages, les moyens de protection et de transport ne sont pas repris. Les frais supplémentaires occasionnés par des demandes particulières du client en matière d'expédition sont à la charge de ce dernier. Il en va de même pour les augmentations des tarifs de transport intervenant après la conclusion du contrat, les éventuels frais supplémentaires liés à un détour, les frais de stockage, etc., sauf si une livraison franco de port a été convenue. Les livraisons partielles de notre part et les facturations correspondantes sont autorisées. Sauf accord contraire, le client doit, dans le cas de commandes sur appel, réceptionner la marchandise en quantités mensuelles à peu près égales. La quantité totale commandée est considérée comme appelée un mois après l'expiration du délai convenu pour l'appel, ou, à défaut d'accord, douze mois après la conclusion du contrat. Si le client ne procède pas à la répartition des marchandises commandées qui lui incombent au plus tard dans un délai d'un mois après expiration du délai convenu pour la répartition ou, à défaut d'un tel accord, au plus tard dans un délai d'un mois après notre demande, nous sommes en droit de répartir et de livrer les marchandises à notre discrétion et aux frais du client. Les livraisons excédentaires ou insuffisantes des quantités convenues, conformes aux usages du secteur, sont autorisées.

6. Force majeure

En cas de force majeure rendant impossible a posteriori l'exécution du contrat de notre part, notre contrat avec le client devient caduc et nos obligations de livraison sont annulées. Dans ce cas, nous remboursons les paiements déjà effectués par le client. Il en va de même en cas d'impossibilité ultérieure d'exécution due à une pénurie d'énergie ou de matières premières, à des conflits sociaux, à des décisions administratives ou à des perturbations du trafic ou de l'exploitation. En cas de modification substantielle des conditions existant au moment de la conclusion du contrat, nous sommes en droit de résilier le contrat. Le client doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les marchandises qui lui sont livrées par nos soins dans le cadre du présent contrat et qui figurent dans la liste des marchandises visée à l'article 12g du règlement (UE) N° 833/2014 ne sont pas acheminées, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie. Il convient de s'abstenir de contracter une obligation contractuelle visant cet objectif, tout comme il convient de s'abstenir de toute pratique pouvant être qualifiée de contournement de l'interdiction susmentionnée. Si le client a connaissance d'activités de tiers qui laissent supposer une violation des obligations mentionnées dans la présente clause, il doit nous en informer immédiatement. Il nous apporte tout son soutien pour clarifier la situation et y remédier. Toute violation de cette clause constitue une violation grave des obligations contractuelles, qui nous autorise à résilier le contrat de manière exceptionnelle. En outre, nous pouvons exiger du client qu'il prenne les mesures correctives appropriées.

7. Documentation et logiciels

Les droits d'auteur relatifs aux logiciels et/ou aux logiciels enregistrés dans des mémoires permanentes qui sont intégrés dans les marchandises ou fournis pour être utilisés avec celles-ci (« logiciels ») ainsi que les droits d'auteur relatifs à la documentation fournie avec les marchandises (« documentation ») restent la propriété de Rittal AG en tant que vendeur et ne sont pas transférés à l'acheteur. Sauf accord contraire dans des cas particuliers, l'acheteur se voit accorder une licence non exclusive et gratuite pour l'utilisation du logiciel et de la documentation en rapport avec les marchandises, à condition toutefois que le logiciel et la documentation ne soient pas reproduits (sauf dans la mesure expressément autorisée par la loi applicable) et que l'acheteur traite le logiciel et la documentation de manière strictement confidentielle et ne les divulgue pas à des tiers ni ne permette à d'autres personnes d'y avoir accès (à l'exception des manuels d'utilisation et d'entretien standard du vendeur). L'acheteur peut transférer la licence susmentionnée à une autre partie qui achète, loue ou prend en leasing les marchandises, à condition toutefois que cette autre partie donne son accord et s'engage par écrit à respecter les dispositions du présent paragraphe 7. Rittal AG et ses sociétés affiliées restent propriétaires de toutes les inventions, conceptions et processus qu'elles ont créés ou développés et, à l'exception de ce qui est mentionné au paragraphe 7, aucun droit de propriété intellectuelle n'est accordé à l'acheteur ou au client.

8. Garantie

La durée de garantie est de 12 mois. Elle commence lorsque la livraison quitte l'usine. La garantie expire prématurément si le client utilise la marchandise de manière inappropriée. Sur notification écrite des défauts par le client, qui doit nous parvenir dans la durée de garantie susmentionnée, nous réparerons (remettrons en état) ou remplacerons, à notre discrétion, la marchandise ou les pièces qui deviennent défectueuses ou inutilisables, en raison d'un défaut de matériau, d'un vice de conception, d'une exécution défectueuse ou de l'absence de caractéristiques garanties, jusqu'à l'expiration de la durée de garantie susmentionnée. Sont exclus de notre garantie et de notre responsabilité les dommages qui ne sont pas manifestement dus à un défaut du matériau, à un vice de conception ou à un défaut de fabrication, p. ex. ceux résultant de l'usure naturelle, d'un entretien insuffisant, du non-respect des instructions d'utilisation, d'une sollicitation excessive ou d'autres causes qui ne nous sont pas imputables. De même, nous déclinons toute garantie ou responsabilité pour les dommages consécutifs. Tous les droits à la garantie expirent 12 mois après le départ de la livraison de l'usine.

9. Limitation de responsabilité

Sauf indication contraire ci-dessous, toute prétention du client allant au-delà des dispositions du paragraphe 8 est exclue – quels qu'en soient les motifs juridiques. Nous déclinons donc toute responsabilité pour les dommages qui ne sont pas survenus sur la marchandise elle-même ; en particulier, nous déclinons toute responsabilité pour les pertes de bénéfices ou autres dommages financiers subis par le client. Dans la mesure où notre responsabilité contractuelle est exclue ou limitée, cela s'applique également à la responsabilité personnelle des employés, représentants et agents d'exécution. La limitation de responsabilité ci-dessus ne s'applique pas si le dommage résulte d'une intention illégale ou d'une négligence grave, s'il s'agit d'un dommage corporel, s'il existe un droit à dommages-intérêts en vertu de la loi sur la responsabilité du produit ou si nous avons assumé une garantie. La cession des droits du client stipulés au paragraphe 8 est exclue.

10. Réserve de propriété

Nous sommes autorisés à faire inscrire, au nom et aux frais du client, une réserve de propriété dans le registre de réserve de propriété suisse ou étranger compétent pour les marchandises que nous lui avons vendues.

11. Informations sur les produits

Nos « informations techniques générales » qui figurent dans le manuel, que nous enverrons volontiers au client sur demande, s'appliquent à l'exécution de tous les produits Rittal. Le client est tenu de vérifier lui-même que nos produits et prestations sont adaptés à l'usage prévu.

12. Livraison des pièces de rechange

Dans la mesure où nous sommes tenus de fournir des pièces de rechange, cette obligation ne s'étend pas aux pièces de rechange d'origine après expiration de la durée de garantie. Nous sommes également en droit de livrer au client des pièces de rechange fonctionnelles identiques ou de lui indiquer une autre source d'approvisionnement.

13. Droit de rétractation/de résiliation

Nous avons le droit de résilier tout ou partie du contrat si le client demande l'ouverture d'une procédure de faillite ou concordataire sur son patrimoine, si une telle procédure est ouverte sur le patrimoine du client ou si nous apprenons que le client a été classé comme insolvable lors de la conclusion du contrat ou que le client cesse son activité commerciale. Dans le cas de contrats de livraison continue, le droit de résiliation est remplacé par le droit à une résiliation exceptionnelle sans préavis.

14. Lieu de juridiction compétent, choix du droit applicable, clause d'efficacité

Le lieu de juridiction compétent pour les deux parties est 5432 Neuenhof, Suisse. Si nous intentons une action en justice, le lieu de juridiction général du client s'applique également. Toutes les relations juridiques entre le client et nous sont régies par le droit suisse, l'application de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est exclue.

Règles particulières relatives aux prestations de service

15. Sous-traitants

En cas de commande de prestations de montage, nous sommes autorisés à faire appel à des sous-traitants.

16. Obligations de coopération du client lors de l'installation et du montage

Si l'installation ou le montage est commandé, le client est tenu de fournir les prestations suivantes : Avant le début des travaux, le client doit effectuer à ses frais et en temps utile tous les travaux de terrassement, de construction et autres travaux annexes étrangers au secteur. Il doit en outre mettre à disposition en temps utile le personnel spécialisé et auxiliaire nécessaire, ainsi que les matériaux de construction et les outils, les objets et matériaux nécessaires au montage et à la mise en service, tels que les échafaudages, les appareils de levage et autres dispositifs, les combustibles et lubrifiants, ainsi que l'énergie et l'eau sur le lieu d'utilisation, y compris les raccordements, le chauffage et l'éclairage. Le client doit en outre veiller à ce que les matériaux nécessaires à l'installation ou au montage, tels que les pièces de machines, les appareils et les outils, soient entreposés sur le lieu de montage. Pour cela, il est tenu de mettre à disposition des locaux suffisamment grands, adaptés, secs et verrouillables, ainsi que des locaux de travail et de repos appropriés pour le personnel de montage. Les vêtements et équipements de protection nécessaires en raison de circonstances particulières sur le lieu de montage doivent être fournis. Avant le début des travaux de montage, le client doit fournir spontanément les informations nécessaires concernant l'emplacement des conduites d'électricité, de gaz, d'eau ou d'autres installations similaires dissimulées, ainsi que les informations statiques requises. Si l'installation, le montage ou la réception sont retardés pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, le client doit prendre en charge, dans une mesure raisonnable, les frais liés à la durée d'attente et aux déplacements supplémentaires nécessaires effectués par notre personnel de montage.

17. Fabrications spéciales

En cas de fabrications spéciales à la demande du client, celui-ci n'est autorisé à résilier prématurément le contrat que s'il existe un motif important, moyennant le remboursement intégral des travaux déjà effectués par Rittal AG et l'indemnisation intégrale de Rittal AG. En cas de non réception de produits fabriqués selon les spécifications du client, nous sommes en droit, après une mise en demeure infructueuse et la fixation d'un délai raisonnable, de procéder à l'enlèvement des produits aux frais du client.

18. Autorisation

En cas de commande de prestations de montage, les dispositions suivantes s'appliquent : Si, après l'achèvement des travaux – le cas échéant avant l'expiration du délai d'exécution convenu – nous demandons l'approbation de la prestation, le client doit la donner dans un délai de 10 jours calendaires ; un autre délai peut être convenu. Sur demande, les parties achevées de la prestation doivent faire l'objet d'une approbation spécifique. L'approbation ne peut être refusée qu'en raison de défauts importants, jusqu'à ce que ceux-ci soient corrigés. En cas de défaut important, nous remédierons aux défauts conformément aux dispositions du paragraphe 8. Toutes autres réclamations de la part du client sont exclues. Si aucune approbation n'est requise, la prestation est considérée comme approuvée à l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires après notification écrite de l'achèvement de la prestation. Si aucune approbation n'est requise et que le client a commencé à utiliser la prestation ou une partie de celle-ci, l'approbation est considérée comme accordée après expiration d'un délai de 6 jours calendaires à compter du début de l'utilisation, sauf accord contraire. Le client doit faire valoir ses réserves pour défauts au plus tard dans les délais indiqués au présent paragraphe 18. Dans tous les cas, toutes les réclamations pour défauts quelconques sont prescrites 12 mois après la livraison de la prestation au client. Les bénéfices et les risques sont transférés au client au plus tard au moment où la livraison quitte l'usine, sous réserve d'un transfert anticipé des risques au client conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

19. Conformité des exportations

Le droit national et européen du commerce extérieur – ainsi que le cas échéant – le droit américain en matière de contrôle des exportations s'appliquent pour (a) le transport de biens (marchandises, logiciels et technologies) au-delà des frontières nationales et pour (b) la prestation de services (p. ex. montage, entretien, maintenance, réparation, instruction et formation) à l'étranger ou ayant un effet extraterritorial, qui servent à l'exécution de nos obligations contractuelles. Certaines livraisons ou prestations peuvent être soumises à une restriction ou à une interdiction, conformément à ces dispositions. Si tel est le cas, nous sommes libérés de notre obligation de prestation dans la mesure où s'étend la restriction ou l'interdiction. Le client est tenu de nous fournir, sur demande, des informations adéquates et complètes sur l'utilisation finale et la destination finale des marchandises à livrer ou des services à fournir. À cette fin, il doit établir les documents nécessaires à l'aide des formulaires officiels prescrits et nous en remettre les originaux afin que nous puissions les vérifier et fournir les preuves requises à l'autorité de contrôle compétente. Dans le cas où une autorisation d'exportation ou de transfert ou toute autre autorisation ou agrément relevant du droit du commerce extérieur serait nécessaire, notre obligation de prestation dépend de l'octroi de celle-ci par l'autorité compétente. Si l'autorisation ou l'agrément n'est pas accordé ou si d'autres obstacles liés au droit du commerce extérieur ou au droit douanier s'opposent à l'exécution du contrat, nous sommes en droit de résilier le contrat dans son intégralité ou en ce qui concerne l'obligation de livraison ou de prestation de services concernée. Les prestations déjà fournies doivent être restituées, dans la mesure où aucun obstacle relevant du droit du commerce extérieur ne s'y oppose. Le respect des délais de livraison convenus est soumis à l'obtention en temps utile des autorisations d'exportation ou de transfert nécessaires ou d'autres agréments délivrés par l'autorité compétente. En cas de retard, le délai de livraison est prolongé de la durée de la procédure administrative et d'un délai de redémarrage approprié après réception d'une décision positive ; pendant cette période, nous ne pouvons être considérés comme étant en retard. Le client doit prendre les mesures appropriées pour garantir que les biens, les droits de propriété intellectuelle, les secrets commerciaux, les droits d'accès et de réutilisation au sens de la « clause anti-Russie » prévue aux articles 14f et 14g du règlement sur les mesures SR 946.231.176.72 (annexes 1, 23 et 31) ainsi qu'au sens des articles 12g et 12ga du règlement (UE) N° 833/2014 et du règlement instituant des mesures à l'encontre du Bélarus RS 946.231.116.9 (annexes 3, 11a et 19) et de l'article 8g du règlement (UE) N° 765/2006 (« objets sanctionnés ») qui lui sont livrés, confiés ou accordés par nous dans le cadre du présent contrat et qui figurent dans la liste des biens de la « clause anti-Russie » avec l'article 14f et l'article 14g du règlement sur les mesures SR 946.231.176.72 (annexes 1, 23 et 31) et aux articles 12g et 12ga du règlement (UE) N° 833/2014 ainsi que du règlement sur les mesures à l'encontre du Bélarus RS 946.231.116.9 (annexes 3, 11a et 19) et à l'art. 8g du règlement (UE) N° 765/2006, ne peuvent être acheminés, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou le Bélarus, ni être destinés à y être utilisés. Il convient de s'abstenir de contracter une obligation contractuelle visant cet objectif, tout comme de toute disposition pouvant être qualifiée de contournement de l'interdiction susmentionnée. Si le client a connaissance d'activités de tiers qui laissent supposer une violation des obligations mentionnées au paragraphe 13.5, il doit nous en informer immédiatement. Il nous apporte tout son soutien pour clarifier la situation et y remédier. Toute violation du paragraphe 13.5 constitue une violation grave des obligations contractuelles, qui nous autorise à résilier le contrat de manière exceptionnelle. En outre, nous pouvons exiger du client qu'il prenne les mesures correctives appropriées.

(version : novembre 2025)

Conditions de vente et de livraison de Rittal AG : www.rittal.ch/agb

Rittal AG

Ringstrasse 1
5432 Neuenhof
Tél. +41 (0)56 416 06 00
Fax +41 (0)56 416 06 66
E-mail : rittal@rittal.ch; www.rittal.ch